

Arrêté ministériel fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, notamment les articles 2, premier alinéa, 3 et 12,

Arrête:

Article. 1er.

Les formes du permis et de la licence de chasse sont reprises en annexe du présent arrêté.

Art. 2.

La validation du permis de chasse se fait comme suit:

1° pour être valable, le permis de chasse doit être dûment numéroté, rempli et signé, ainsi que complété par une vignette de validation annuelle correspondante dont modèle repris à l'annexe du présent arrêté;

2° pour être valable, la licence de chasse doit être dûment numérotée, remplie et signée;

3° la gestion des permis et des licences est assurée par la voie électronique

En cas de nécessité, un permis validé ou une licence peuvent également être obtenus par la voie de la correspondance ou directement dans une direction territoriale du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 3.

Dans le cadre du traitement des demandes, l'administration est en droit de solliciter le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse de résidence principale, le lieu et la date de naissance ainsi que toute autre information qu'elle jugera utile.

Art. 4.

L'arrêté ministériel du 27 avril 2001 fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2019.

Namur, le 11 AVR. 2019



René COLLIN

Belgique REGION WALLONNE PERMIS DE CHASSE N° Ce permis n'est pas valable sans la vignette annuelle de validation. Il ne peut être utilisé qu'en Région wallonne.	PHOTO	Permis de chasse N°: Titulaire:
[emplacement de la vignette autocollante]		Signature :
Mention spéciale:		

Vignette de validation Saison cynégétique: Prtr. 9000 BEF (223,10 €)
Centre de: _____ Permis N°: _____ Date: _____
Signature du chasseur _____ Signature du fonctionnaire compétent ou du délégué _____ Vignette n°: _____ émise par: _____

Belgique REGION WALLONNE LICENCE DE CHASSE N°:	PHOTO de l'invité	Permis N°: Chasseur invitant:
Cette licence est valable du _____ au _____ Elle ne peut être utilisée qu'en Région wallonne sur le territoire de la (des) communes de: _____		Chasseur invité:
Date: _____ Signature du fonctionnaire compétent ou du délégué _____	Signature du chasseur invitant _____	Licence de chasse N°: Signature du chasseur invité _____

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du _____ fixant le texte la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse.

Namur, le 11 AVR. 2019

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région

René COLLIN